

PLONGEE PROFESSIONNELLE

LE REGISTRE DE PLONGEE

Le chef d'entreprise ou son représentant doit obligatoirement tenir un registre de plongée de l'établissement.

Les feuillets de ce registre sont numérotés par ordre chronologique.

Que contient-il ?

- le numéro d'ordre quotidien de la plongée
- la date de la plongée
- les noms des plongeurs
- le lieu de la plongée
- la durée de la plongée
- l'heure de début et de fin de la plongée
- la profondeur maximale atteinte pendant celle-ci
- la nature des travaux effectués
- les observations éventuelles

Le registre de plongée de l'établissement doit obligatoirement faire apparaître toutes les plongées effectuées dans l'établissement, qu'elles soient de travail ou d'entraînement.

Dans le registre de plongée, il est individualisé un espace qui doit permettre de mentionner pour chaque scaphandrier :

- les absences pour raison de santé en précisant leur date, leur durée, et le cas échéant, si elles ont donné lieu à délivrance d'un certificat médical, le nom du médecin qui a délivré celui-ci,
- la date des examens médicaux du travail prévus par la réglementation, le nom du médecin et la décision de celui-ci,
- les certificats médicaux justifiant les absences pour maladies et les fiches d'aptitude médicale du travail,
- les attestations délivrées par le médecin du travail.

A quel moment et par qui doit-il être rempli ?

Le registre de plongée de l'entreprise est rempli chaque jour pour chaque plongée par le chef d'entreprise ou son représentant.

A quel moment doit-il être visé ?

Il est visé chaque mois par l'employeur ou son représentant.

A qui doit-il être obligatoirement présenté ?

- aux agents de contrôle
- au médecin du travail

Service du travail –rue Tepano JAUSSEN – Immeuble PAPINEAU, 3è étage

- aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut, aux délégués du personnel de l'entreprise.

Pendant combien d'année ce registre doit-il être conservé ?

Ce registre doit être conservé pendant cinq ans.

Pénalités en vigueur

Toute infraction à la réglementation en vigueur peut entraîner l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 272 700 FCFP. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y aura de salariés de l'entreprise concernés par les infractions constatées par procès-verbal.

En cas de récidive, les infractions susmentionnées sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 090 800 FCFP.

<i>Texte de référence : extraits de la délibération n°2000-130 APF du 26 octobre 2000 (articles 6, 22, 23, annexe 3)</i>
--